

## Aides à la rénovation des toitures, des façades, des huisseries

Le Conseil Municipal d'Orval a validé en sa séance du 13 mars 2024 le règlement et les modalités d'aides à la rénovation des toitures, des façades et le changement des huisseries. Ce dispositif est un souhait de la majorité municipale, annoncé dans son programme de campagne électorale en 2020, visant à soutenir l'action sociale solidaire pour tous, la rénovation du bâti ancien et préserver les qualités esthétiques du patrimoine.

Ce dispositif s'appliquera à compter du **1<sup>er</sup> mai 2024**, pour les années **2024, 2025 et 2026** sur tout le périmètre de la commune.

**Seuls les 15 premiers dossiers déposés complets et validés par le Maire feront l'objet d'une attribution de subvention sur une année civile.**

Il sera impossible de cumuler plusieurs aides communales : **1 seule aide par propriétaire sera attribuée sur la période 2024 à 2026.**

### Travaux concernés :

**-rénovation des toitures** : réfection entière ou partielle, à l'identique ou avec un changement de matériaux

**-rénovation des façades** : réfection du crépi, de la peinture d'un ou des murs extérieurs de l'habitation

**-changement des huisseries** : changement de volets, de portes, de fenêtres

**Montant de l'aide attribuée** : 50 % du montant TTC du devis, aide plafonnée à 1000 €

Aucune condition de ressource n'est demandée.

### Conditions d'attributions cumulatives:

Les travaux, visibles ou non de la voie publique, devront avoir fait l'objet d'une autorisation préalable d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire), validant les matériaux utilisés, et datant d'après le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les travaux devront être réalisés conformément au projet déposé, et achevés pour être éligibles.

Les travaux devront obligatoirement être réalisés par un artisan ou une entreprise du choix de l'administré. Ces travaux ne devront en aucun cas être réalisés par le particulier lui-même.

Les travaux devront porter sur des immeubles bâtis depuis plus de 20 ans. Sont concernés les locaux à usage d'habitation et les garages attenants ou pas à la maison.

La demande devra être formulée par une personne physique (particulier) ou morale (société) pour un logement à usage d'habitation principale ou secondaire ou mis en location (sont concernés les propriétaires occupants ou non occupants).

*Sont exclus du dispositif d'aide :*

*-les logements loués par les bailleurs sociaux.*

*-les locaux à usages commerciaux, artisanaux, professionnels (exemple : devantures, vitrines des commerces, etc...)*

L'aide communale est cumulable avec les autres aides attribuées par l'Etat, la Région ou d'autres organismes ( Anah, Pays Berry Saint-Amandois etc...)

Le versement sera effectué par virement administratif sur justificatif de l'achèvement des travaux (déclaration d'achèvement de travaux) et présentation de la facture acquittée.

### **Dépôt du dossier :**

Le dossier papier devra être déposé à l'accueil de la mairie, qui enregistrera la date de dépôt ( cachet de la mairie faisant foi). Le dossier sera traité sous un délai maximum d'un mois, avec un accord de principe sur l'aide attribuée en fonction du montant du devis.

Le versement de l'aide aura lieu sur présentation de la facture acquittée et de la déclaration d'achèvement.

### Liste des pièces à fournir au dépôt du dossier:

-formulaire de demande dûment rempli

-copie de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable)

-devis des travaux

### Liste des pièces à fournir pour le versement de l'aide:

-justificatif d'achèvement des travaux (déclaration d'achèvement)

-facture des travaux de l'artisan ou de l'entreprise, acquittée par le propriétaire

-RIB du propriétaire



Accusé de réception en préfecture  
018-211801725-20240319-DEL2024-08-DE  
Date de réception préfecture : 19/03/2024